

RENSEIGNEMENTS UTILES

Dans le but d'être utile à notre nombreuse clientèle et pour éviter, autant que cela est possible, les surtaxes, nous portons à votre connaissance un extrait des règlements sur l'affranchissement de la carte postale illustrée.

I. — CARTES POSTALES OU IMPRIMÉS

Les cartes illustrées sont soumises par la poste à deux régimes différents, suivant le caractère qu'elles affectent de correspondance personnelle (cartes postales) ou de simple communication sans indication spéciale (imprimés).

1. — SERVICE INTÉRIEUR

1° CARTES POSTALES ILLUSTRÉES (Affranchissement : 10 centimes)

Conditions générales de circulation : 1° Obligation de circuler à découvert, c'est-a-dire sans bande, enveloppe (même transparente), lien ou pli ;

2° Poids maximum, 3 grammes ; minimum, 1gr. 1/2;

3° Dimensions maxima: 14 centimètres sur 9 centimètres ; minima : 9 sur 6 ;

4° Indications permises au recto: nom, prénoms et adresse de l'expéditeur, manuscrits, imprimés où au timbre humide (sous réserve qu'un espace suffisant soit laissé pour l'adresse très apparente du destinataire); de plus (pour le service intérieur seulement: vignettes, annonces ou réclames) ;

5° Interdiction de joindre ou coller des objets quelconques, sauf le timbre d'affranchissement ou une étiquette indicative des noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire dans le service intérieur ;

6° Le timbre peut être apposé au recto ou au verso.

Cartes disposées pour recevoir un texte au recto:

1° obligation de porter la mention : « Carte postale » ;

2° Obligation de la division en deux parties par une ou plusieurs lignes verticales très visibles, avec en-tête à droite : « Adresse », où : « Adresse du destinataire », et à gauche : « Correspondance ». (Arrêté du 13 novembre 1993) ;

3° Obligation de la mention : « Tous les pays n'acceptent pas la correspondance », au verso. (Se renseigner à la poste)

4° Interdiction de faire figurer toute indication ayant le caractère de correspondance sur les mentions spéciales qui sont imprimées et sur la partie du recto réservée à l'adresse; maïs liberté est laissée de porter ces inscriptions sur le verso de la carte.

Toutes les cartes postales illustrées qui ne satisfont point à ces conditions spéciales sont considérées et taxées comme lettre.

CARTES CONSIDÉRÉES COMME IMPRIMÉS

lorsque les Cartes ne portent pas le titre : « Carte postale »

Affranchissement : 5 centimes

Simple exception au tarif des cartes portant la mention : Carte postale, (Arrêté du 18 novembre 1903). Conditions de la circulation à 5 centimes :

1° Etre expédiées à découvert où sous enveloppe ouverte ;

2° Ne porter, en dehors de l'adresse du destinataire et du texte imprimé servant de légende à l'illustration, aucune autre indication que les suivantes :

Au recto et an verso; désignation où signature de l'expéditeur, date de l'expédition ;

Au Verso : expression, en cinq mots au plus, de formules de politesse, vœux, souhaits, remerciements, condoléances, telles que :

Amitiés. amicale poignée de main, à bientôt. bien à vous, bonne santé, bon souvenir. bonne chance, bons baisers, compliments à tous, cordiales salutations, embrassements à vous. félicitations, je pense à vous, je vous embrasse, merci, ne m'oubliez pas, souhaits affectueux, tous mes remerciements, etc.

Observations complémentaires :

1° La carte postale illustrée n'est pas admise à circuler sous bande au tarif d'un centime ;

2° Toute mention étrangère, telle que prospectus, avis de passage ou autre, lui enlève son caractère ;

3° La légende de l'illustration doit être rigoureusement imprimée ;

4° Les conseils, renseignements, même très généraux, tels que : À vendredi, à voir, beau pays, bien arrivé, ça va bien, charmante journée, il pleut, promenade des Glycines, revenez vite, etc., sont interdits ;

15° Sont également frappés de la taxe les cartes portant des mots isolés dont l'ensemble forme une phrase. Exemple :

Sur une carte, je; sur une autre, vous; sur une troisième prie; sur une quatrième, de; sur une cinquième, rentrer ;

6° Sur les cartes illustrées disposées pour recevoir un texte de correspondance au recto et régulièrement disposées à cet effet, les formules de cinq mots peuvent être inscrites soit au verso, soit au recto, dans l'espace réservé à la correspondance, soit partiellement au recto et au verso.

Surtaxes :

- 1° Cartes postales Illustrées expédiées sous bande, 0 fr. 20;
- 2° Portant mention de cinq mots irréguliers, à découvert, 0 fr 10. 1D, sous bande ou sous enveloppe, 0 fr, 20;
- 3° Portant plus de cinq mots : à découvert, 0 fr. 10 ; sous enveloppe, 0 fr. 20
- 4° Cartes postales dont la disposition est irrégulière. Exemple : Celles transformées à la main en cartes avec correspondance au recto, 0 fr. 20 ;
- 5° Cartes de poids et dimensions irréguliers, 0 fr. 20.

Les cartes pailletées (mica et verre pilé) ne sont pas admises à découvert, mais sous enveloppes ouvertes. Néanmoins, les cartes perlées où givrées peuvent être expédiées soit à découvert, soit sous enveloppes ouvertes.

Les mentions manuscrites non autorisées ou en chiffres exposent les expéditeurs à encourir une contravention, en vertu de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, lorsque les cartes ne portent pas le titre à « carte postale ».

Service international.

Dans le service international et le service franco-colonial, les cartes portant la mention : (carte postale ne sont pas admises au tarif de 5 centimes (l'effacer à la plume).

II SERVICE INTERNATIONAL

Les conditions que doivent remplir les cartes illustrées pour être admises soit comme cartes postales, soit comme imprimés dans les relations internationales, sont déterminées respectivement par les articles 15 et 18 du règlement de détail de la convention postale universelle.

1° CARTES POSTALES

Elles doivent être expédiées à découvert, porter la mention apparente : Carte postale (en langue française: soit imprimée, soit manuscrite, et peuvent avoir au recto des réclames ou imprimés, mais à la condition qu'ils ne nuisent pas à l'adresse du destinataire.

Celle-ci peu figurer sur une étiquette collée, mais dont les dimensions ne dépassent pas 2 centimètres sur 5.

Les conditions de dimension et de poids sont les mêmes que pour le service intérieur.

L'interdiction d'attacher ou coller un objet quelconque à la carte est formelle. Il est également interdit de faire figurer au recto des communications manuscrites où imprimées, mais, en attendant la réunion du congrès universel de Rome, en avril prochain, certains pays ont accepté la circulation des cartes venant de France établies sur le nouveau modèle, à divisions et correspondance sur le recto. Ces pays sont : Colonies françaises, Autriche, Brésil, Grèce, Bulgarie, Canada, Chili, Costa-Rica, Crète, Danemark, France, Italie, Luxembourg,

Mexique, Monténégro, Norvège, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Paraguay, Siam, Suède, Suisse et Uruguay, ;

Les timbres d'affranchissement doivent, obligatoirement, être collés sur le recto des cartes postales, sauf dans les pays suivants :

Colonies françaises, Antilles danoises, Le Cap, Ceylan, Chili, État indépendant du Congo, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, Curaçao, États-Unis, Guinée portugaise, Guyane Britannique, Hong Kong, Italie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Orange, Paraguay, Perse, Roumanie, Russie, Siam, Suisse, Uruguay, Nouvelle-Zélande.

L'insuffisance d'affranchissement donne lieu à une surtaxe égale au double de cette insuffisance, Les cartes postales ne remplissant pas les conditions sus indiquées sont considérées comme lettres, c'est-à-dire qu'on applique une surtaxe égale au double de la différence entre la valeur 'les timbres apposés et l'affranchissement international de 25 centimes par 15 grammes.

2° CARTES AFFRANCHIES COMME IMPRIMÉS

Pour bénéficier du tarif des imprimés, les cartes illustrées ne doivent pas porter la mention ; Carte postale.

Aucune mention manuscrite ne peut y figurer autre que les noms et adresses du destinataire et de l'expéditeur.

Exception est faite pour la date de l'envoi, qui peut y être écrite.

Les formules manuscrites de politesse de cinq mots et moins, autorisées dans le service intérieur, sont formellement interdites dans les relations internationales.

Les timbres doivent être apposés au recto, sauf dans les pays qui acceptent leur apposition au verso pour les cartes circulant comme cartes postales.

Toutefois, l'Office des postes de Belgique, qui n'admet pas pour les cartes ordinaires d'affranchissement au verso, accepte pour celles qui sont expédiées comme imprimés.

Il n'est pas donné cours, dans les relations internationales, à tout imprimé qui ne remplit pas les conditions requises pour cette catégorie d'envois.

La lettre suivante, du Directeur de l'Exploitation Postale, fixe un point douteux pour beaucoup de receveurs des postes ayant surtaxé des cartes portant correspondance au recto et au verso,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE « Paris, le 12 décembre 1904.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en concédant « au public le droit d'inscrire une correspondance dans la « partie gauche du recto des cartes postales illustrées « disposées à cet effet, l'Administration n'a pas entendu « restreindre ou supprimer le droit de l'expéditeur de disposer librement du verso pour sa correspondance, dans « les cartes affranchies au tarif de 10 centimes, Dans ces « cartes, les expéditeurs peuvent donc disposer à la fois « du verso et de la partie du recto réservée à la correspondance.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« Pour le Sous-Secrétaire d'État des postes et des Télégraphes, « Le Directeur de l'Exploitation Postale, « JACOTEY. »

RENSEIGNEMENTS UTILES

Dans le but d'être utile à notre nombreuse clientèle et pour éviter, autant que cela est possible, les surtaxes, nous portons à votre connaissance un extrait des règlements sur l'affranchissement de la carte postale illustrée.

I. — CARTES POSTALES OU IMPRIMÉS

Les cartes illustrées sont soumises par la poste à deux régimes différents, suivant le caractère qu'elles affectent de correspondance personnelle (cartes postales) ou de simple communication sans indication spéciale (imprimés).

I. — SERVICE INTÉRIEUR

1^o CARTES POSTALES ILLUSTRÉES

(Affranchissement : 10 centimes)

Conditions générales de circulation : 1^o Obligation de circuler à découvert, c'est à dire sans bande, enveloppe (même transmetteur), bien au plus ;

2^o Poids maximum : 5 grammes ; minimum, 4 gr. 1/2 ;

3^o Dimensions maximales : 14 centimètres sur 9 centimètres ; minimum : 9 sur 6 ;

4^o Indications permises au recto : nom, prénom et adresse de l'expéditeur, manuscrites, imprimées ou au timbre (sous réserve qu'un espace suffisant soit laissé pour l'adresse très apparente du destinataire) ; du plus (pour le service intérieur seulement), vignettes, annonces ou réclames ;

5^o Interdiction de joindre ou coller des objets quelconques, sauf le timbre d'affranchissement ou une étiquette indicative des noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire dans le service intérieur ;

6^o Le timbre peut être apposé au recto ou au verso.

Cartes disposées pour recevoir un texte au recto : 1^o obligation de porter la mention : « Carte postale » ;

2^o Obligation de la division en deux parties par une ou plusieurs lignes verticales très visibles, avec en tête à droite : « Adresse n. ou : » (Adresse du destinataire), et à gauche : « Correspondance » (Arrêté du 18 novembre 1903) ;

3^o Obligation de la mention : « Tous les pays n'acceptent pas la correspondance », au verso. (Se renseigner à la poste) ;

4^o Interdiction de faire figurer toute indication ayant le caractère de correspondance sur les mentions spéciales qui sont imprimées et sur la partie du recto réservée à l'adresse ; mais liberté est laissée de porter ces inscriptions sur le verso de la carte.

Toutes les cartes postales illustrées qui ne satisfont point à ces conditions spéciales sont considérées et taxées comme lettres.

CARTES CONSIDÉRÉES COMME IMPRIMÉS

lorsque les Cartes ne portent pas le titre : « Carte postale »

Affranchissement : 5 centimes

Simple exception au tarif des cartes portant la mention : « Carte postale ». (Arrêté du 18 novembre 1903). Conditions de la circulation à 3 centimes :

1^o Etre expédiées à découvert ou sous enveloppe ouverte ;

2^o Ne porter, en dehors de l'adresse du destinataire et du texte imprimé servant de légende à l'illustration, aucune autre indication que les suivantes :

Au recto et au verso : désignation ou signature de l'expéditeur, date de l'expédition ;

Au verso : expression, en cinq mots au plus, de formules de politesse, voeux, souhaits, remerciements, condoléances, etc. ;

Amitié, amicale poignée de main, à bientôt, bien à vous, bonne santé, bonne rentrée, bonne chance, bons baisers, complim'nts à tous, cordiales salutations, embrassements à tous, félicitations, Je pense à vous, Je vous embrasse, merci, nous m'oubliiez pas, souhaits affectueux, tous mes remerciements, etc.

Observations complémentaires :

1^o La carte postale illustrée n'est pas admise à circuler sous bande au tarif d'un centime.

2^o Toute mention régulière, telle que prospectus, avis de publication, etc., lui enlève son caractère.

3^o La légende de l'illustration doit être rigoureusement immobile.

4^o Les conseils, renseignements, même très généraux, tels que :

A vendredi, à voir, beau pays, bien arrivé, ça va bien, charmante journée, il pleut, promenade des Glycines, revenez vite, etc., sont interdits.

5^o Sont également frappés de la taxe les cartes portant des mots isolés dont l'ensemble forme une phrase. Exemple :

Sur une carte, je ; sur une autre, vous ; sur une troisième, prie ; sur une quatrième, de ; sur une cinquième, rentrez ;

6^o Sur les cartes illustrées disposées pour recevoir un

texte de correspondance au recto et régulièrement disposées à cet effet, les formules de cinq mots peuvent être inscrites soit au verso, soit au recto, dans l'espace réservé à la correspondance, soit partiellement au recto et au verso.

Surtaxes : 1^o Cartes postales illustrées expédiées sous bande : 0 fr. 10 ;

2^o Portant mention de cinq mots irréguliers, à découvert, 0 fr. 10, sous bande ou sous enveloppe, 0 fr. 20 ;

3^o Portant plus de cinq mots : à découvert, 0 fr. 10 ; sous enveloppe, 0 fr. 20 ;

4^o Cartes postales dont la disposition est irrégulière. Exemple : Calles transformées à la main en cartes avec correspondance au recto, 0 fr. 20 ;

5^o Cartes de poids et dimensions irrégulières, 0 fr. 20.

Les cartes paillées (mitre et verre pilé) ne sont pas admises à découvert, mais sous enveloppes ouvertes. Néanmoins, les cartes paillées ou givrées peuvent être expédiées soit à découvert, soit sous enveloppes ouvertes.

Les mentions manuscrites non autorisées ou en chiffres exposent les expéditeurs à encourrir une contravention, en vertu de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, lorsque les cartes ne portent pas le titre « carte postale ».

Service international. — Dans le service international et le service franco-colonial, les cartes portant la mention : « Carte postale » ne sont pas admises au tarif de 5 centimes (l'effacer à la plume).

II. — SERVICE INTERNATIONAL

Les conditions que doivent remplir les cartes illustrées pour être admises soit comme cartes postales, soit comme imprimés dans les relations internationales, sont déterminées respectivement par les articles 15 et 18 du règlement de détail de la convention postale universelle.

1^o CARTES POSTALES

Elles doivent être expédiées à découvert, porter la mention apparente : « Carte postale » (en langage français) soit imprimée, soit manuscrite, et peuvent avoir au recto des réclames ou imprimés, mais à la condition qu'ils n'nuisent pas à l'adresse ou destinataire.

Celle-ci peut figurer sur une étiquette collée, mais dont les dimensions ne dépasse pas 2 centimètres sur 3.

Les conditions de dimension et de poids sont les mêmes que pour le service intérieur.

L'interdiction d'attacher ou coller un objet quelconque à la carte est formelle. Il est également interdit de faire figurer au recto des correspondances manuscrites ou imprimées, sauf en attente au résumé du congrès universel de Rome, en avril prochain, certains pays ont accepté la circulation des cartes venant de France établies sur le nouveau modèle, à divisions et correspondance sur le recto. Ces pays sont :

Colonies françaises, Autriche, Brésil, Grèce, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Crète, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Paraguay, Siam, Suède, Suisse et Uruguay.

Les timbres d'affranchissement doivent, obligatoirement, être collés sur le recto des cartes postales, sauf dans les pays suivants :

Colonies françaises, Antilles danoises, Le Cap, Ceylan, Chili, Etat indépendant du Congo, Costa Rica, Cuba, Curaçao, Egypte, Etats-Unis, Guinée portugaise, Guyane britannique, Hong Kong, Italie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Orange, Paraguay, Perse, Roumanie, Russie, Siam, Suisse, Uruguay, Nouvelle-Zélande.

L'insuffisance d'affranchissement donne lieu à une surtaxe égale au double de cette insuffisance. Les cartes postales ne remplies pas les conditions sus indiquées sont considérées comme lettres, c'est-à-dire qu'on applique une surtaxe égale au double de la différence entre la valeur des timbres apposés et l'affranchissement international de 25 centimes par 15 grammes.

3. — CARTES AFFRANCHIES COMME IMPRIMÉS

Pour bénéficier du tarif des imprimés, les cartes illustrées ne doivent pas porter la mention : « Carte postale ».

Aucune mention manuscrite ne peut y figurer autre que les noms et adresses du destinataire et de l'expéditeur.

Exception est faite pour la date de l'envoi, qui peut y être inscrite.

Les formules manuscrites de politesse de cinq mots et moins, autorisées dans le service intérieur, sont formellement interdites dans les relations internationales.

Les timbres doivent être apposés au recto, sauf dans les pays qui acceptent leur apposition au verso pour les cartes circulant comme cartes postales.

Toutefois, l'Office des postes de Belgique, qui n'admet pas pour les cartes ordinaires d'affranchissement au verso, l'accepte pour celles qui sont expédiées comme imprimés.

Il n'est pas donné cours, dans les relations internationales, à tout imprimé qui ne remplit pas les conditions requises pour cette catégorie d'envois.

La lettre suivante, du Directeur de l'Exploitation Postale, fixe un point douteux pour beaucoup de receveurs des postes ayant versé des cartes portant correspondance au recto et au verso.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

« Paris, le 12 décembre 1904.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en concédant au public le droit d'inscrire une correspondance dans la partie gauche du recto des cartes postales illustrées disposées à cet effet, l'Administration n'a pas entendu restreindre ou supprimer le droit de l'expéditeur de disposer librement au verso pour la correspondance, dans les cartes affranchies au tarif de 10 centimes. Dans ces cartes, les expéditeurs peuvent donc disposer à la fois du verso et de la partie du recto réservée à la correspondance.

Agreeez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« Pour le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes,

« Le Directeur de l'Exploitation Postale,

« JACOTÉV. »